

Arrêt

n° 312 106 du 29 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. TOMAYUM WAMBO *locum* Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique nianga et de religion chrétienne protestante. Vous êtes née le [...] 2003 à Masina. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre compagnon, [M. S.], de nationalité angolaise mais vivant en République démocratique du Congo (RDC) depuis 25 ans, était membre du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD). À plusieurs

reprises durant la période des élections présidentielles, votre compagnon a ouvertement critiqué et injurié Félix TSHISEKEDI lorsqu'il recevait chez vous ses quatre amis, également membres du PPRD.

Le 5 décembre 2023, alors que vous êtes absents car vous rendez visite à votre mère, la police vient vous chercher dans votre parcelle après que des gens de votre quartier aient dénoncé les activités politiques de votre compagnon. Ayant appris la nouvelle par un ami de votre compagnon, vous ne rentrez pas chez vous, vous vous cachez chez une connaissance et vous préparez votre départ du pays.

Vous quittez le Congo le 12 décembre 2023 et vous arrivez au Portugal le 13 décembre 2023. Vous y restez jusqu'au 31 mars 2024, moment où vous quittez votre compagnon [M. S.] car il vous maltraite, et vous traversez l'Espagne et la France pour arriver Belgique le 1er avril 2024 afin de retrouver votre père.

Vous introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 2 avril 2024. A l'appui de celle-ci, vous déposez une copie du titre de séjour en Belgique de votre père, [S. M.-N.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées à la police de votre pays. En effet, vous déclarez craindre d'être arrêtée à cause des activités politiques de votre ex-compagnon [M. S.] (notes de l'entretien personnel du 30 avril 2024, p. 5 et 6).

Or, en raison du peu d'empressement à vous placer sous protection internationale, des contradictions importantes entre vos déclarations faites devant l'Office des étrangers et devant le Commissariat général, ainsi qu'en raison du caractère inconsistant et peu circonstancié de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous déclarez être arrivée en Europe via le Portugal le 13 décembre 2023, et y avoir séjourné jusqu'au 31 mars 2024 sans toutefois y introduire une demande de protection internationale. Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas cherché à vous placer immédiatement sous protection internationale, vous répondez que cela était prévu mais que votre compagnon, [M. S.], qui a organisé votre voyage jusqu'au Portugal, vous avait dit que cela pouvait attendre (déclaration concernant la procédure du 10 avril 2024, p. 10 et 12 ; notes de l'entretien personnel du 30 avril 2024, p. 11). Cette explication n'est pas convaincante.

Ce peu d'empressement dans votre chef relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Ce constat porte atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général relève que lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, vous avez clairement et explicitement exprimé le fait que vous n'aviez aucune crainte en cas de retour au Congo, que vous avez quitté le Congo parce que votre compagnon vous a proposé d'aller avec lui au Portugal, et que vous êtes venue en Belgique demander une protection pour retrouver votre père après que votre mère vous ait dit qu'il vivait sur le territoire belge. À aucun moment, vous n'avez mentionné les problèmes politiques de votre compagnon lors de l'introduction de votre demande de protection internationale (déclaration concernant la procédure du 10 avril 2024, p. 12 ;

questionnaire CGRA, questions 4, 5 et 7). Invitée à expliquer comment s'est passé votre entretien à l'Office des étrangers, vous répondez avoir bien compris les questions qui vous étaient posées et avoir été stressée par l'agent qui vous aurait déclaré savoir quand quelqu'un lui ment. Cependant, cette explication ne convainc pas le Commissariat général et n'explique pas pour quelles raisons vous n'avez pas mentionné les faits dont vous déclarez, devant le Commissariat général, être les principales raisons de votre départ du pays. Ce constat porte donc fortement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez devant le Commissariat général.

En outre, invitée à expliquer pour quelles raisons vous étiez recherchée par la police de votre pays, ce que vous savez de ces recherches menées par la police contre vous et comment vous avez appris ces informations, force est de constater que vos déclarations sont inconsistantes, peu circonstanciées et uniquement basées sur des informations que vous avez reçues de personnes tierces (notes de l'entretien personnel du 30 avril 2024, p. 10, 12 à 15). De plus, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas la moindre preuve de ces recherches de la police de votre pays à votre encontre.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au récit que vous faites des raisons qui vous ont contrainte à quitter le Congo. En effet, les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent le Commissariat général de considérer comme fondées les craintes que vous invoquez.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le document que vous déposez, la copie du titre de séjour en Belgique de votre père, [S. M.-N.] (farde «Documents», pièce 1), indique que vous avez pu reprendre contact avec ce dernier, ce que vous avez confirmé lors de votre entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 30 avril 2024, p. 4). Cet élément n'étant pas remis en question par le Commissariat général, il est toutefois sans influence sur le sens de la présente décision.

Relevons enfin que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel lesquelles vous ont été notifiées le 8 mai 2024. En date du 17 mai 2024, par le biais de votre avocat, vous avez fait parvenir au Commissariat général des commentaires relatifs à des erreurs de frappe et à une précision, remarques dont le Commissariat général a tenu compte dans l'évaluation de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - À titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.
- À titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » .

4. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en raison des activités politiques de son ex-compagnon.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1.1. Sur la première branche du moyen unique, en ce qui concerne la tardiveté de l'introduction de la demande, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle, laquelle ne lui impose pas d'exposer les motifs de ses motifs.

Toutefois, au contraire de la partie défenderesse, le Conseil estime plausible que la requérante ait suivi les conseils de la personne ayant organisé son voyage vers le Portugal, laquelle lui aurait indiqué qu'une demande de protection internationale serait introduite à l'expiration de son visa. Le Conseil constate en outre que la requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 1^{er} avril 2024 et a introduit sa demande dès le lendemain.

Pour ces raisons, le Conseil ne se rallie pas à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

4.5.1.2. S'agissant du motif par lequel la partie défenderesse constate que la requérante a indiqué, lors de son entretien à l'Office des étrangers, qu'elle ne nourrissait pas de crainte à l'égard de son pays d'origine, le Conseil n'est pas convaincu par les explications développées en termes de requête.

Le Conseil constate en effet que, de manière contradictoire, la partie requérante invoque, d'une part, que la requérante aurait été victime d' « intimidations évidentes » à l'Office des étrangers et aurait volontairement écourté ses déclarations, tout en argumentant, d'autre part, sur le fait que le stress peut occasionner des pertes de mémoires.

Or, à la lecture du questionnaire¹ complété à l'Office des étrangers le 10 avril 2024, il apparaît qu'à la question « *Que craignez-vous en cas de retour dans votre pays d'origine ? Que pensez-vous qu'il pourrait vous arriver si vous y retourniez ?* », la requérante a répondu « *Je ne crains rien au Congo. Je n'ai aucun problème là-bas.* ». Il lui a ensuite été posé la question « *Pourquoi pensez-vous cela ? Présentez brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine* » à laquelle elle a répondu « *Je demande la protection uniquement pour retrouver mon père. Je n'ai absolument aucun problème au Congo.* ».

Outre le fait que les « intimidations évidentes » auxquelles se réfère la partie requérante ne ressortent nullement de ce document, ces déclarations explicites ne révèlent pas davantage que la requérante aurait écourté ses déclarations.

De la même manière, le Conseil ne conteste pas que le stress peut, dans certaines circonstances, affecter la mémoire humaine mais relève que les troubles de la mémoire induits par le stress tels que décrits dans les informations objectives reproduites en termes de requête ne sont pas comparables à la présente situation. Il n'apparaît en effet nullement que de tels troubles peuvent non seulement provoquer l'oubli total de toutes les raisons pour lesquelles la requérante a quitté son pays d'origine mais également l'oubli de l'existence même d'un événement ayant motivé son départ, celle-ci allant jusqu'à affirmer n'avoir aucune crainte à l'égard de son pays d'origine.

4.5.1.3. En ce qui concerne les recherches dont la requérante fait l'objet, des raisons de ces recherches et de la manière dont elle a appris l'existence de ces recherches, le Conseil observe que la partie requérante se limite à reproduire les déclarations de la requérante en soutenant que cette dernière s'est montrée claire et précise dans ses déclarations.

A la lecture de ces déclarations, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que la requérante s'est montrée inconsistante et peu circonstanciée. Le Conseil relève également que la requérante ne fournit aucun élément concret de nature à démontrer la réalité des recherches dont elle ferait l'objet.

Quant au rapport d'Amnesty International publié en 2022 dont la partie requérante reproduit un extrait, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la

¹ Dossier administratif, pièce n° 11

région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce. En effet, seule la sous-section de ce rapport intitulée « *Liberté d'expression, d'association et de réunion* » pourrait éventuellement être pertinente en l'espèce. Or, s'il en découle une hostilité des autorités à l'égard leurs détracteurs et détractrices pouvant mener notamment à des arrestations arbitraires et des emprisonnements, le Conseil ne peut que constater que les déclarations de la requérante sont insuffisantes pour considérer que son ex-compagnon était bien considéré comme un détracteur, qu'il a bien été ciblé par ses autorités et que la requérante est elle-même ciblée pour les mêmes raisons.

4.5.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante se limite à des considérations générales et théoriques relatives à l'octroi du statut de réfugié sans formuler la moindre argumentation à l'encontre des motifs développés dans la décision attaquée.

4.5.3. La troisième branche consiste principalement en des développements théoriques concernant l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Or sur ce point, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

Quant aux risques de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie au point B. du présent arrêt consacré à l'examen du recours sous l'angle de cette disposition.

4.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN